

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2016 (TRESORIERE PRINCIPALE, MME BHASIN)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Sous la présidence de Bruno BESCHIZZA, Maire, et après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par la Trésorière Principale, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que la Trésorière Principale a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

CONSIDERANT que les opérations ont été faites régulièrement;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2016, par la Trésorière Principale, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET ANNEXE RESTAURATION EXTRA-SCOLAIRE – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2016 (TRESORIERE PRINCIPALE, MME BHASIN)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Sous la présidence de Bruno BESCHIZZA, Maire, et après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par la Trésorière Principale, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que la Trésorière Principale a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

CONSIDERANT que les opérations ont été faites régulièrement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2016, par la Trésorière Principale, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

**Objet : COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL
VILLE -VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. BESCHIZZA délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2016 dressé par Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré, Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif en euros, lequel peut se résumer ainsi :

**COMPTE ADMINISTRATIF
BUDGET PRINCIPAL VILLE**

FONCTIONNEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	167 058 845,49		167 058 845,49
Dépenses	161 627 617,68		161 627 617,68
Résultat de l'exercice	5 431 227,81		5 431 227,81
<i>Résultat reporté N-1</i>	5 392 255,08		5 392 255,08
Résultat de clôture	10 823 482,89		10 823 482,89

INVESTISSEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	40 624 428,57	7 186 966,59	47 811 395,16
Dépenses	44 570 487,36	7 235 291,41	51 805 778,77
Résultat de l'exercice	-3 946 058,79	-48 324,82	-3 994 383,61
<i>Résultat reporté N-1*</i>	-35 391,53		-35 391,53
Résultat de clôture	-3 981 450,32	-48 324,82	-4 029 775,14

TOTAL F+I	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	207 683 274,06	7 186 966,59	214 870 240,65
Dépenses	206 198 105,04	7 235 291,41	213 433 396,45
Résultat de l'exercice	1 485 169,02	-48 324,82	1 436 844,20
<i>Résultat reporté N-1</i>	5 356 863,55		5 356 863,55
Résultat de clôture	6 842 032,57	-48 324,82	6 793 707,75

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DIT que le résultat d'exécution du budget fait apparaître en section de fonctionnement un solde excédentaire de 10 823 482,89€, qui après intégration du déficit d'investissement de 4 029 775,14€ présente un résultat de clôture excédentaire de 6 793 707,75€.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET ANNEXE
RESTAURATION EXTRA-SCOLAIRE - VOTE DU
COMPTE ADMINISTRATIF 2016**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. BESCHIZZA délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2016 dressé par Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif en euros, lequel peut se résumer ainsi :

**COMPTE ADMINISTRATIF
BUDGET RESTAURATION EXTRA SCOLAIRE**

FONCTIONNEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	383 518,46		383 518,46
Dépenses	517 400,97		517 400,97
Résultat de l'exercice	-133 882,51		-133 882,51
Résultat reporté N-1	-128 602,59		-128 602,59
Résultat de clôture	-262 485,10		-262 485,10

INVESTISSEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	15 934,47		15 934,47
Dépenses	176,00		176,00
Résultat de l'exercice	15 758,47	0,00	15 758,47
Résultat reporté N-1*	85 315,59		85 315,59
Résultat de clôture	101 074,06	0,00	101 074,06

TOTAL F+I	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	399 452,93	0,00	399 452,93
Dépenses	517 576,97	0,00	517 576,97
Résultat de l'exercice	-118 124,04	0,00	-118 124,04
Résultat reporté N-1	-43 287,00		-43 287,00
Résultat de clôture	-161 411,04	0,00	-161 411,04

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DIT que le résultat d'exécution du budget fait apparaître en section de fonctionnement un solde déficitaire de 262 485,10 €, qui après intégration de l'excédent d'investissement de 101 074,06 €, présente un résultat de clôture déficitaire de 161 411,04 €.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - AFFECTATION DU RESULTAT 2016**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'en application de l'instruction comptable « M14 », il importe d'affecter le résultat de la section de fonctionnement du budget principal Ville.

Il propose en conséquence l'affectation du résultat 2016 selon le tableau ci-dessous.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE l'affectation du résultat de fonctionnement 2016 du budget principal Ville selon le tableau ci-dessous.

ARTICLE 2 : PRECISE que ces écritures seront reprises sur le Budget Primitif 2017.

COMPTE ADMINISTRATIF 2016 BUDGET PRICIPAL VILLE AFFECTATION DU RESULTAT 2016 SUR L'EXERCICE 2017	
Résultat de l'exercice de la section de fonctionnement au 31/12/2016	10 823 482,89€
Dont résultat reporté de fonctionnement N-1 Ville	5 392 255,08 €
<i>Affectation au financement de l'Investissement (compte 1068)</i>	<i>4 029 775,14 €</i>
<i>Affectation du solde créditeur en report à nouveau de fonctionnement</i>	<i>6 793 707,75 €</i>

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

**Objet : COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE
RESTAURATION EXTRA-SCOLAIRE – AFFECTATION
DU RESULTAT 2016**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'en application de l'instruction comptable « M14 », il importe d'affecter le résultat de la section de fonctionnement du budget annexe.

Il propose en conséquence l'affectation du résultat 2016 selon le tableau ci-dessous.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE l'affectation du résultat de fonctionnement 2016 du budget annexe Restauration Extra-Scolaire selon le tableau ci-dessous.

ARTICLE 2 : PRECISE que suite à la clôture du budget annexe Restauration Extra-Scolaire par délibération n°22 du 14 décembre 2016, ces écritures seront reprises sur le Budget Principal de la Ville 2017.

COMPTE ADMINISTRATIF 2016 RESTAURATION EXTRA-SCOLAIRE AFFECTATION DU RESULTAT 2016 SUR L'EXERCICE 2017 AU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE	
Résultat de l'exercice de la section de fonctionnement au 31/12/2016	-262 485,10
Dont résultat reporté de fonctionnement N-1	-128 602,59
<i>Affectation au financement de l'Investissement (compte 1068)</i>	-
<i>Affectation du solde débiteur en report à nouveau de fonctionnement</i>	-262 485,10

ARTICLE 3 : DECIDE l'affectation du résultat d'investissement 2016 du budget annexe restauration extra-scolaire au budget principal 2017 de la ville pour un montant de 101 074,06 €.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2017 -VOTE DU BUDGET PRIMITIF AVEC REPRISE DES RESULTATS DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2016 VILLE ET RESTAURATION EXTRA-SCOLAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Le Maire soumet à l'assemblée communale le projet de Budget Primitif de la Ville pour l'exercice 2017 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
SECTION INVESTISSEMENT :		
Mouvements réels	48 806 913,41	42 490 458,02
Reprise résultat (001)	3 880 376,26	-
Mouvements pour ordre	257 903,00	10 454 734,65
TOTAL	52 945 192,67	52 945 192,67
SECTION FONCTIONNEMENT :		
Mouvements réels	158 849 839,00	162 515 468,00
Reprise résultat (002)		6 531 222,65
Mouvements pour ordre	10 254 734,65	57 903,00
TOTAL	169 104 593,65	169 104 593,65
TOTAL GENERAL	222 049 786,32	222 049 786,32

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : ADOPTE le Budget Primitif de la Ville pour l'exercice 2017 avec reprise des résultats du compte administratif 2016 du budget principal de la ville et du budget annexe restauration extra-scolaire, voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2017 – VOTE D’AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 et L.2311-3 portant sur les autorisations de programmes et crédits de paiement.

Le Maire expose à l’Assemblée que lors du vote du Budget Primitif de la Ville, il a été approuvé sur l’exercice 2017 les crédits de paiement relatifs aux autorisations de programme.

Le montant total des travaux prévus sur 2017 s’élève à 3 274 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

Article 1 : DECIDE de voter les crédits de paiements à hauteur de 3 274 000 € selon l’échéancier suivant :

N° et intitulé de l'AP	Crédits de paiement antérieurs	Crédits de paiement ouverts 2017	Reste à financer 2018	Reste à financer (>2018)
P15001-2015 AMENAGEMENTS ABORDS COLLEGE SIMONE VEIL	528 977,89			
P15002-2015 EQUIPEMENT MULTIMODAL BALAGNY	236 815,20	500 000,00	4 448 958,10	431 000,00
P15003-2015 RESTRUCTURATION GYMNASSE ORMETEAU				820 000,00
P15005-2015 AMENAGEMENT CENTRES DE LOISIRS	370 000,00			1 264 984,00
P15006-2015 REHABILITATION BATIMENTS SCOLAIRES	786 046,00		809 800,43	2 588 153,57
P15007-2015 REHABILITATION BATIMENTS TECHNIQUES	72 000,00	114 000,00		
P15013-2015 AMENAGEMENT POLE DE CENTRALITE SISLEY	420 254,34	1 660 000,00		
P15015-2015 CREATION SALLE CSU/PM	139 725,29	1 000 000,00	800 000,00	
P15016-2015 ACCESSIBILITE VIEUX PAYS			700 000,00	1 620 000,00

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget Ville.

ARTICLE 3 : DIT que l’ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

**Objet : COMPTABILITE COMMUNALE – FISCALITE – VOTE
DES TAUX - ANNEE 2017**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 de finances rectificative pour 1982,

VU les lois de finances annuelles,

CONSIDERANT que le budget primitif de la Ville a été élaboré à partir d'une hypothèse de maintien des taux de fiscalité en 2017,

CONSIDERANT que l'état 1259 COM portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices pour l'année 2017 n'est pas encore parvenu à la commune,

Le Maire propose de voter la reconduction des taux des trois taxes directes locales, tels que fixés pour l'exercice 2016. Par ailleurs, il précise qu'il conviendra de procéder au réajustement du produit fiscal par une délibération modificative dès réception de la notification des bases fiscales 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis de la commission intéressée,

ARTICLE 1 : DECIDE de retenir, pour 2017, les taux d'imposition pour les trois taxes communales ci-après :

- Taxe d'habitation : 25,05 %
- Taxe foncière (bâti) : 14,40 %
- Taxe foncière (non bâti) : 24,59 %

Produit des contributions directes à verser au SEAPFA : 1 344 466 €

ARTICLE 2 : DIT qu'il sera procédé au réajustement du produit fiscal par une délibération modificative dès réception de l'état 1259 COM pour l'année 2017.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – FISCALITE – EXERCICE 2017 - VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (T.E.O.M.)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU les articles 1521 à 1523 du Code Général des Impôts définissant les propriétés qui sont soumises à la TEOM, les personnes imposables à cette taxe et l'assiette sur laquelle cette dernière est établie,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 fixant les conditions d'institution de la TEOM,

CONSIDERANT que l'état 1259 TEOM portant notification des bases d'imposition prévisionnelles à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2017 n'est pas encore parvenu à la commune,

CONSIDERANT que si la compétence a été transférée au 1^{er} janvier 2016 à l'Etablissement Public Territorial, Paris Terres d'Envol, il revient à la commune de voter le taux 2017.

Le Maire propose de voter la reconduction du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, tel que fixé pour l'exercice 2016, sur des bases estimées et de procéder au réajustement du produit fiscal par une délibération modificative dès réception de la notification des bases fiscales 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE le vote du taux d'imposition de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à 9,52% pour 2017.

ARTICLE 2 : DIT qu'il sera procédé au réajustement du produit fiscal par une délibération modificative dès réception de l'état 1259 TEOM pour l'année 2017.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE – CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ENTRE LA COMMUNE D'AULNAY SOUS BOIS ET L'EPT PARIS TERRE D'ENVOL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5219 et suivants

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le rapport adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, réunie le 9 juin 2016, fixant le montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales FCCT déchets ménagers et assimilés de la ville d'Aulnay sous Bois.

VU la délibération n°29 du 22 juin 2016 fixant le montant du FCCT versé à l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol pour la compétence des déchets ménagers et assimilés.

VU le rapport adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, réunie le 23 novembre 2016, prévoyant de substituer le versement du FCCT par un reversement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

CONSIDERANT que les modalités de calcul du besoin de financement adoptées dans le rapport de la CLECT du 9 juin 2016 restent inchangées.

CONSIDERANT que la convention est annuelle et engage la commune à reverser à l'EPT le produit de la TEOM qu'elle percevra au titre de l'année 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le reversement d'une part de la TEOM à l'EPT Paris Terres d'Envol fixé à 9 350 000 € résultant du besoin de financement pour l'exercice 2017.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention de reversement de la TEOM à l'EPT Paris Terres d'Envol.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **CONTROLE DE GESTION - ASSOCIATIONS PARTENAIRES - CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS - ANNEE 2017 - SIGNATURE - FIXATION DU MONTANT RESTANT DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES POUR 2017**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 24 du Conseil municipal du 14 décembre 2016 portant prolongation des conventions de partenariat 2016 sur les quatre premiers mois de l'année 2017 et prévoyant des versements d'acomptes sur la même période,

CONSIDERANT le rôle joué par les associations :

- ACSA, AEPC, CREA, CREO, FEMMES RELAIS, GRAJAR 93, IADC, INITIATIVE GRAND EST SEINE-SAINT-DENIS, MAISON JARDIN SERVICE, MEIFE, MENAGE ET PROPRETE et MISSION VILLE AULNAY sur le territoire Aulnaysien,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de poursuivre le partenariat déjà établi avec les associations précitées et de contribuer à leurs actions au moyen d'un soutien financier, matériel et humain,

CONSIDERANT que dans le cadre du vote du Budget Primitif la Ville détermine le montant restant de la subvention de fonctionnement qui leur est allouée en tenant compte des acomptes versés,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant de la subvention à verser à chaque association au vu notamment des Budgets et Plans de trésorerie 2017 qu'elles ont fournis,

CONSIDERANT que l'ensemble des moyens attribués par la Ville aux associations doit faire l'objet de convention telle que celle annexée à la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1^{er} : DECIDE d'attribuer le solde des subventions 2017 aux associations :

- AEPC,
- ACSA,
- CREA,
- CREO,
- FEMMES RELAIS,
- GRAJAR 93,
- IADC,

- INITIATIVE GRAND EST SEINE ST DENIS,
- MAISON JARDIN SERVICES,
- MEIFE,
- MENAGE ET PROPLETE,
- MISSION VILLE AULNAY

Conformément à la répartition prévue dans le tableau annexé à la présente,

Article 2 : APPROUVE les conventions de partenariat 2017 avec les associations:

- AEPC,
- ACSA,
- CREA,
- CREO,
- FEMMES RELAIS,
- GRAJAR 93,
- IADC,
- INITIATIVE GRAND EST SEINE ST DENIS,
- MAISON JARDIN SERVICES,
- MEIFE,
- MENAGE ET PROPLETE,
- MISSION VILLE AULNAY

Telles qu'annexées à la présente

Article 3 : AUTORISE le Maire à les signer et tous les documents afférents.

Article 4 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville et du CCAS aux imputations précisées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Mme le Trésorier Principale de Sevrans.

Article 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **SPORTS - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES – ANNÉE 2017**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001;

VU les demandes formulées par les associations sportives aulnaysiennes auprès de la Ville,

CONSIDÉRANT qu'en partenariat avec les clubs sportifs, la Ville peut apporter, au titre de leurs fonctionnements, son soutien financier à leurs actions d'intérêt général suivant le cadre défini par la Charte locale du sport,

Le Maire soumet à l'Assemblée le montant des subventions susceptibles d'être allouées aux Associations Sportives figurant sur les listes ci-annexées, au titre de l'année 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'allouer les subventions aux Associations Sportives figurant sur la liste ci-annexée.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 40.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **SPORTS - SUBVENTION ATTRIBUÉE A L'ASSOCIATION AULNAY HANDBALL - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS – ANNÉE 2017 - SIGNATURE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDÉRANT le rôle que joue l'association Aulnay Handball dans le domaine sportif et l'importance qu'elle revêt pour la commune.

CONSIDÉRANT que l'association agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre de la pratique du handball, dont elle assure la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique ses équipes au plan national, tout en développant la pratique accessible à tous. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter une modification à la convention d'objectifs approuvée par délibération n°19 du Conseil Municipal du 25 mai 2016 conclue avec l'association précitée.

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite apporter son soutien à l'association pour maintenir son niveau de fonctionnement au regard du budget prévisionnel présenté par l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association tel que défini dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre la Ville et l'association suivant la délibération n°13 du conseil municipal du 14 décembre 2016.

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver l'avenant à la convention d'objectifs à intervenir avec l'association Aulnay Handball et à l'autoriser à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : **APPROUVE** l'avenant à la convention d'objectifs ci-annexé à intervenir avec l'association.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire à le signer.

Article 3 : **DÉCIDE** d'allouer un complément de subvention de fonctionnement d'un montant de 2 590 euros à l'association Aulnay Handball au titre de la convention d'objectifs.

Article 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **SPORTS - SUBVENTION ATTRIBUÉE A L'ASSOCIATION CERCLE D'ESCRIME D'AULNAY - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS – ANNÉE 2017 - SIGNATURE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDÉRANT le rôle que joue l'association Cercle d'escrime d'Aulnay dans le domaine sportif et l'importance qu'elle revêt pour la commune.

CONSIDÉRANT que l'association agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre de la pratique de l'escrime, dont elle assure la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique ses équipes au plan national, tout en développant la pratique accessible à tous. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter une modification à la convention d'objectifs approuvée par délibération n°19 du Conseil Municipal du 25 mai 2016 conclue avec l'association précitée.

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite apporter son soutien à l'association pour maintenir son niveau de fonctionnement au regard du budget prévisionnel présenté par l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association tel que défini dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre la Ville et l'association suivant la délibération n°13 du conseil municipal du 14 décembre 2016.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver l'avenant à la convention d'objectifs à intervenir avec l'association Cercle d'escrime d'Aulnay et à l'autoriser à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant à la convention d'objectifs ci-annexé à intervenir avec l'association.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à le signer.

ARTICLE 3 : DÉCIDE d'allouer un complément de subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 euros à l'association Cercle d'escrime d'aulnay au titre de la convention d'objectifs.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **SPORTS - SUBVENTION ATTRIBUÉE A L'ASSOCIATION CLUB DE BADMINTON D'AULNAY - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS – ANNÉE 2017 - SIGNATURE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDÉRANT le rôle que joue l'association Club de badminton d'Aulnay dans le domaine sportif et l'importance qu'elle revêt pour la commune.

CONSIDÉRANT que l'association agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre de la pratique du badminton, dont elle assure la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique ses équipes au plan national, tout en développant la pratique accessible à tous. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter une modification à la convention d'objectifs approuvée par la délibération n°19 du Conseil Municipal du 25 mai 2016 conclue avec l'association précitée.

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite apporter son soutien à l'association pour maintenir son niveau de fonctionnement au regard du budget prévisionnel présenté par l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association tel que défini dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre la Ville et l'association suivant la délibération n°13 du conseil municipal du 14 décembre 2016.

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver l'avenant à la convention d'objectifs à intervenir avec l'association Club de badminton d'Aulnay et à l'autoriser à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant à la convention d'objectifs ci-annexé à intervenir avec l'association.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à le signer.

ARTICLE 3 : DÉCIDE d'allouer un complément de subvention de fonctionnement d'un montant de 12 860 euros à l'association Club de badminton d'Aulnay au titre de la convention d'objectifs.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **SPORTS - SUBVENTION ATTRIBUÉE A L'ASSOCIATION CSL AULNAY FOOTBALL CLUB - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNÉE 2017 - SIGNATURE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDÉRANT le rôle que joue l'association CSL Aulnay football club dans le domaine sportif et l'importance qu'elle revêt pour la commune.

CONSIDÉRANT que l'association agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre de la pratique du football, dont elle assure la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique ses équipes au plan régional, tout en développant la pratique accessible à tous. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter une modification à la convention d'objectifs approuvée par délibération n°19 du Conseil Municipal du 25 mai 2016 conclue avec l'association précitée.

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite apporter son soutien à l'association pour maintenir son niveau de fonctionnement au regard du budget prévisionnel présenté par l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association tel que défini dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre la Ville et l'association suivant la délibération n°13 du conseil municipal du 14 décembre 2016.

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver l'avenant à la convention d'objectifs à intervenir avec l'association CSL Aulnay football club et à l'autoriser à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant à la convention d'objectifs ci-annexé à intervenir avec l'association.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à le signer.

ARTICLE 3 : DÉCIDE d'allouer un complément de subvention de fonctionnement d'un montant de 14 550 euros à l'association CSL Aulnay football club au titre de la convention d'objectifs.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **SPORTS - SUBVENTION ATTRIBUÉE A L'ASSOCIATION ESPÉRANCE AULNAYSIEUNE - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNÉE 2017 - SIGNATURE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDÉRANT le rôle que joue l'association Espérance aulnaysienne dans le domaine sportif et l'importance qu'elle revêt pour la commune.

CONSIDÉRANT que l'association agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre de la pratique du football, dont elle assure la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique ses équipes au plan régional, tout en développant la pratique accessible à tous. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter une modification à la convention d'objectifs approuvée par délibération n°19 du Conseil Municipal du 25 mai 2016 conclue avec l'association précitée.

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite apporter son soutien à l'association pour maintenir son niveau de fonctionnement au regard du budget prévisionnel présenté par l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association tel que défini dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre la Ville et l'association suivant la délibération n°13 du conseil municipal du 14 décembre 2016.

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver l'avenant à la convention d'objectifs à intervenir avec l'association Espérance aulnaysienne et à l'autoriser à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant à la convention d'objectifs ci-annexé à intervenir avec l'association.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à le signer.

ARTICLE 3 : DÉCIDE d'allouer un complément de subvention de fonctionnement d'un montant de 11 900 euros à l'association Espérance aulnaysienne au titre de la convention d'objectifs.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **SPORTS - SUBVENTION ATTRIBUÉE A L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB AULNAYSIEN - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNÉE 2017 - SIGNATURE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDÉRANT le rôle que joue l'association Football Club Aulnaysien dans le domaine sportif et l'importance qu'elle revêt pour la commune.

CONSIDÉRANT que l'association agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre de la pratique du football, dont elle assure la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique ses équipes au plan départemental, tout en développant la pratique accessible à tous. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter une modification à la convention d'objectifs approuvée par délibération n°19 du Conseil Municipal du 25 mai 2016 conclue avec l'association précitée.

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite apporter son soutien à l'association pour maintenir son niveau de fonctionnement au regard du budget prévisionnel présenté par l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association tel que défini dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre la Ville et l'association suivant la délibération n°13 du conseil municipal du 14 décembre 2016.

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver l'avenant à la convention d'objectifs à intervenir avec l'association Football Club Aulnaysien et à l'autoriser à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant à la convention d'objectifs ci-annexé à intervenir avec l'association.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à le signer.

ARTICLE 3 : DÉCIDE d'allouer un complément de subvention de fonctionnement d'un montant de 7 540 euros à l'association Football Club Aulnaysien au titre de la convention d'objectifs.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **SPORTS - SUBVENTION ATTRIBUÉE A L'ASSOCIATION RUGBY AULNAY CLUB - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNÉE 2017 - SIGNATURE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDÉRANT le rôle que joue l'association Rugby Aulnay club dans le domaine sportif et l'importance qu'elle revêt pour la commune.

CONSIDÉRANT que l'association agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre de la pratique du rugby, dont elle assure la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique ses équipes au plan départemental et régional, tout en développant la pratique accessible à tous. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter une modification à la convention d'objectifs approuvée par délibération n°19 du Conseil Municipal du 25 mai 2016 conclue avec l'association précitée.

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite apporter son soutien à l'association pour maintenir son niveau de fonctionnement au regard du budget prévisionnel présenté par l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association tel que défini dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre la Ville et l'association suivant la délibération n°13 du conseil municipal du 14 décembre 2016.

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver l'avenant à la convention d'objectifs à intervenir avec l'association Rugby Aulnay Club et à l'autoriser à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant à la convention d'objectifs ci-annexé à intervenir avec l'association.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à le signer.

ARTICLE 3 : DÉCIDE d'allouer un complément de subvention de fonctionnement d'un montant de 1 400 euros à l'association Rugby Aulnay Club au titre de la convention d'objectifs.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **ÉDUCATION – SUBVENTIONS MUNICIPALES EN FAVEUR DE PROJETS ÉDUCATIFS DES COLLÈGES, GÉRARD PHILIPPE, CLAUDE DEBUSSY, SIMONE VEIL, VICTOR HUGO, CHRISTINE DE PISAN ET PABLO NERUDA**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

CONSIDÉRANT que le Maire a été saisi de demandes de subventions de plusieurs collèges en vue d'organiser les projets éducatifs suivants :

- Le Collège Gérard Philippe « Écrire l'Histoire »,
- Le Collège Claude Debussy « Séjour de pratique, sportive, à la découverte du ski à Vars »,
- Le Collège Claude Debussy « Séjour de pratique sportive, découverte de la voile, en Lozère »,
- Le Collège Simone Veil « Séjour à la Montagne, ski alpin et randonnée en raquette »,
- Le Collège Victor Hugo « Attestation scolaire du savoir nager en 6^{ème} » - Piscine du Mesnil-Amelot,
- Le Collège Christine de Pisan « Séjour de pleine nature »,
- Le Collège Christine de Pisan « Séjour en Angleterre – The Magic of Harry Potter : Quand le roman prend vie »,
- Le Collège Pablo Neruda « Séjour dans les Pyrénées Atlantiques – Interdisciplinaire SVT/EPS ».

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de donner une suite favorable en attribuant les subventions exceptionnelles suivantes :

- Collège Gérard Philippe – Ecrire l'Histoire - 400 € (quatre cents euros);
- Collège Claude Debussy – Séjour à Vars « Pratique sportive à la découverte du ski » - 1600 € (mille six cents euros) ;
- Collège Claude Debussy – Séjour à en Lozère « Pratique sportive, à la découverte de la voile » - 1500€ (mille cinq centseuros) ;
- Collège Simone Veil – Séjour à la Montagne « Ski alpin et randonnée en raquettes » - 2500€ (deux mille cinq cents euros) ;
- Collège Victor Hugo – « Attestation scolaire du Savoir nager en 6^{ème}- Piscine du Mesnil-Amelot » – 600 € (six cents euros) ;
- Collège Christine de Pisan – « Séjour de pleine nature » - 500 € (cinq cents euros) ;
- Collège Christine de Pisan – Séjour en Angleterre « The Magic of Harry Potter – 700 € (sept cents euros)
- Collège Pablo Neruda – Séjour en Pyrénées Atlantiques « Interdisciplinaire SVT/EPS » - 200 €

Soit une subvention totale de 8 000 € (Huit mille euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1

DÉCIDE le versement des subventions d'un montant de 400 € au collège Gérard Philipe, 3100 € au collège Claude Debussy, 2500 € au collège Simone Veil, 600 € au collège Victor Hugo, 1200 € au Collège Christine de Pisan, 200€ au Collège Pablo Neruda pour l'année scolaire 2016-2017.

ARTICLE 2

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 67 – Article 6745 – Fonction 22.

ARTICLE 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **PROJET DE VILLE RSA – DEMANDE DE CONCOURS FINANCIERS AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET DU FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.) POUR LE FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (R.S.A.) PAR LE PROJET DE VILLE RSA POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2017**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°30 en date 21 septembre 2016, relative à la demande de concours financiers auprès du Conseil Département de la Seine-Saint-Denis et du Fonds Social Européen (F.S.E.) pour le financement de l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) par le Projet de Ville RSA pour la période de juillet à décembre 2016.

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que la Ville sollicite le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis et le Fonds Social Européen (FSE) pour le financement de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA pour la période de janvier à décembre 2017 pour un montant de 499 800 euros, sous réserve de la validation des objectifs fixés dans la convention.

A partir de ce coût prévisionnel de l'opération :

- la Ville participera à hauteur de 52 101 euros
- Le Fonds Social Européen cofinancera à hauteur de 249 900 euros
- Le Conseil Départemental participera à hauteur de 197 799 euros.

CONSIDERANT qu'en 2010, la Ville et le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ont décidé, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion, de mettre en place un Projet de Ville RSA destiné à accompagner les bénéficiaires du RSA subventionné par le Conseil Départemental et le Fonds Social Européen,

CONSIDERANT que 6 chargés d'insertion, 1 chargé d'accueil secrétaire, 1 assistante de direction, 1 psychologue (mi-temps) et 1 chef de projet de ville ont été recrutés par la Ville et se consacrent à cette mission qui relève de la compétence du Conseil Départemental,

CONSIDERANT que la Ville a exprimé à plusieurs reprises sa volonté de poursuivre cette action,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention avec le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis pour

l'accompagnement des bénéficiaires du R.S.A. par le Projet de Ville pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de financement de l'accompagnement des bénéficiaires du R.S.A. pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la demande de concours financiers auprès du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis et du Fonds Social Européen (F.S.E.° pour le financement de l'accompagnement des bénéficiaires du R.S.A. d'Aulnay-sous-Bois, ainsi que la demande de convention et tous les documents afférents à cette demande.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la ville : chapitre 74, article 7473, Fonction 523.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS ANNEE 2017 – SUPPRESSIONS DE POSTES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°5 du 8 mars 2017 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de mettre à jour, le tableau des effectifs, suite aux réformes sur la carrière.

L'accord Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations (P.P.C.R.) prévoit une refonte des grilles indiciaires et une réorganisation des carrières.

De ce fait, pour les grades de catégorie C, les grades d'adjoint de 2^{ème} classe deviennent des grades d'adjoint territoriaux, et les grades d'adjoint de 1^{ère} classe deviennent des grades d'adjoint principal de 2^{ème} classe.

Il s'avère nécessaire de supprimer les postes suivants :

BUDGET VILLE

➤ **Pour la filière administrative :**

- 70 postes d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet,
- 110 postes d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet.

➤ **Pour la filière technique :**

- 71 postes d'adjoint technique de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet,
- 5 postes d'adjoint technique de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps non complet 28 heures hebdomadaires,
- 389 postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet,
- 75 postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps non complet 28 heures hebdomadaires.

➤ **Pour la filière sociale :**

- 8 postes d'agent social de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet,
- 28 postes d'agent social de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet,
- 43 postes d'agent spécialisée des écoles maternelles de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet.

➤ **Pour la filière médico-sociale :**

- 10 postes d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet,
- 53 postes d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet.

➤ **Pour la filière sportive :**

- 3 postes d'opérateur territorial des APS, catégorie C, à temps complet.

➤ **Pour la filière culturelle :**

- 4 postes d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet,
- 5 postes d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet.

➤ **Pour la filière animation :**

- 3 postes d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet,
- 68 postes d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps non complet 21 heures hebdomadaires,
- 45 postes d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet,
- 85 postes d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps non complet 21 heures hebdomadaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis du comité technique du 23 mars 2017.

ARTICLE 1 : ADOPTE la modification du tableau des effectifs.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **CONVENTION ENTRE LE PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS ET LE MAIRE D'AULNAY-SOUS-BOIS RELATIVE A LA TRANSMISSION PAR LE DISPOSITIF « ACTES » DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE – APPROBATION DE LA CONVENTION.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2131-1, R. 2131-1 B et suivant, et R. 2131-2 et suivant relatifs à la télétransmission des actes réglementaires soumis au contrôle de légalité,

VU la loi du 7 août 2015 dite loi « NOTRe » ,

VU la délibération n°10 du 28 novembre 2013 portant sur la convention du dispositif de télétransmission ACTES,

VU le bon de commande du 22 février 2017 permettant par l'intermédiaire de l'UGAP (marché du 30 avril 2013) de recourir à la solution FAST pour la télétransmission

VU la convention annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT les avantages présentés pour la télétransmission des actes et l'intérêt de mettre en place la transmission électronique avant qu'elle devienne obligatoire,

CONSIDERANT que la convention en lien avec la délibération n°10 du 28 novembre 2013 n'a pu aboutir du fait de la modification du cadre conventionnel et qu'il convient de signer une convention réactualisée dans le cadre de la mise en œuvre de la télétransmission des actes administratifs.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer la Convention « ACTES » relative à la télétransmission des actes réglementaires soumis à l'obligation du contrôle de légalité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention ci-annexée

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tous les documents y afférent et à prendre toute mesures nécessaire à son exécution.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et Mme BASHIN, Trésorière principale de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Document de travail

Objet : DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC – SERVICE ESPACES VERTS - CREATION D'UN PERMIS DE VEGETALISER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national et interdisant pour l'ensemble des acteurs publics, depuis le 1er janvier 2017, l'usage de pesticides sur espaces verts et promenades ouvertes au public ou relevant du domaine public ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU le règlement de voirie et ses arrêtés d'application ;

VU le projet de permis de végétaliser et la charte de végétalisation annexés à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la municipalité souhaite s'adapter aux nouveaux enjeux en matière d'exigences environnementales et d'aménagements urbains pour favoriser le développement et la préservation de la biodiversité en ville, par la création de corridors écologiques contigus à la trame verte et bleue francilienne ;

CONSIDERANT que la ville souhaite encourager les aulnaysiens désireux de s'investir eux mêmes dans la végétalisation de l'espace public par des initiatives qui contribueront à améliorer le cadre de vie des habitants, en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication individuelle et collective (associations, conseils de quartiers, commerçants ou autres entités (personnes physiques ou morales) ;

CONSIDERANT que ce projet pourra favoriser la nature et la biodiversité en ville, participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie, créer des corridors écologiques et renforcer la trame verte francilienne, favoriser les échanges de voisinage, participer à rendre des cheminements agréables et ainsi favoriser les déplacements doux ;

CONSIDERANT qu'au travers de ces actions, la ville a pour ambition de fusionner de façon variable la trame verte paysagère, la trame verte écologique et la mise en réseau d'espaces végétales de proximité en permettant des échanges de voisinage autour de la nature en ville, de sa gestion, du jardinage et donc en faveur du lien social ;

CONSIDERANT que le permis de végétaliser, délivrée par le Maire d'Aulnay-sous-Bois au bénéfice des personnes morales de droit public et des personnes privées (physiques ou morales) ci-après dénommés « jardiniers » doit permettre aux aulnaysiens de devenir jardinier de l'espace public et de végétaliser la ville sous forme de dispositifs variés : jardinières mobiles, plantations en pleine terre en pied d'arbre ou non, mobiliers

urbains, tels garde corps et les potelets, ou toute autre forme laissée à son initiative et à sa créativité ;

CONSIDERANT que le permis de végétaliser sera accordé au jardinier par le Maire d'Aulnay-sous-Bois à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée par la Direction de l'Espace Public – service espaces verts ;

CONSIDERANT que ces permis de végétaliser seront délivrés sous forme d'autorisations d'occupation du domaine public à titre gratuit et ne seront valables que si le jardinier porteur du projet a adhéré à la charte des bonnes pratiques annexée à la présente délibération. Le caractère gratuit de l'autorisation est également subordonné au fait que lesdites personnes ne poursuivent, à travers l'installation et l'entretien d'un dispositif de végétalisation, aucun but lucratif .

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à créer et à délivrer le « permis de végétaliser » valant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de la création d'un permis de végétaliser et la charte qui en pose les principes.

ARTICLE 2 : DECIDE de la gratuité des occupations temporaires délivrées, conformément à la charte, dans le cadre du permis de végétaliser.

ARTICLE 3 : PRECISE qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

CHARTRE ET PERMIS DE VEGETALISER JOINTS EN ANNEXE

Objet : **DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - GESTION DE CRISE – DEMANDE DE SUBVENTION - FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (F.I.P.D.) ACTION 2017 – EXTENSION VIDEO PROTECTION POUR LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

CONSIDERANT l'appel à projet lancé par la direction de la sécurité et des services du cabinet de la Préfecture, destiné à financer la réalisation d'actions de prévention de la délinquance par les Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), volet vidéo protection.

CONSIDERANT que cette action entre dans le cadre de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD) incluant la vidéo protection (article 5^e de la loi relative à la prévention de la délinquance du 5 mars 2007), la Ville d'Aulnay Sous Bois sollicite Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis pour une demande de subvention au titre du F.I.P.D pour l'année 2017.

CONSIDERANT que dans le cadre de la politique globale de tranquillité publique et d'actions visant la lutte contre la délinquance, il y a lieu de développer la vidéo protection sur la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du Maire et sur sa proposition
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à solliciter une subvention au titre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (F.I.P.D.) action 2017, pour l'extension de la vidéo protection.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront portées au Budget de la Ville Chapitre 13 – Article 1321 – Fonction 822

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - POLICE MUNICIPALE – DEMANDE DE SUBVENTION CORRESPONDANT AU SOUTIEN POUR L'ACHAT DE RADIOS TERMINAUX PORTATIFS, AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (F.I.P.D.) - ACTION 2017 - RENFORCEMENT DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance du 5 mars 2007.

VU la circulaire du Ministère de l'intérieur NORINTK150490J3 du 14 avril 2015 sur la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de communication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'Etat.

VU la circulaire NOR/INTA1701539J du 16 janvier 2017 relative au subventionnement FIPD pour l'équipement des policiers municipaux en référence à l'article 5 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007, dans le cadre du renforcement du dispositif de sécurité de lutte contre le terrorisme « plan Vigipirate », reconduit pour l'année 2017.

CONSIDERANT que dans le cadre des missions quotidiennes, il y a lieu de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

CONSIDERANT, que cette expérimentation s'inscrit dans le cadre des coopérations de sécurité à développer entre les différentes forces, son objectif est de fluidifier la circulation de l'information, plus particulièrement dans l'hypothèse d'un danger immédiat, tel que ce fut le cas lors du drame de Villiers Sur Marne le 20 mai 2010 au cours duquel, une jeune policière municipale a perdu la vie.

CONSIDERANT que l'échange permanent par radio sécurisé et fiable entre le Centre d'Information et de Commandement de la Direction Départementale de la Sécurité Publique et les effectifs de la police municipale, permettra la transmission immédiate des informations opérationnelles nécessaires au bon exercice des missions de voie publique et renforcer la sécurité des équipages par la possibilité de déclencher des appels d'urgence.

CONSIDERANT, la signature de la convention entre la Police Nationale représentée par le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis, M. François LEGER et la commune d'Aulnay Sous Bois, représentée par Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire, pour la mise à disposition de services de radiocommunication sur l'infrastructure Nationale Partageable des Transmissions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU, l'exposé du Maire et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : AUTORISE le Maire à solliciter une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance, pour l'achat de deux postes radio portatifs TPH 900.

Article 2 : DIT que les recettes en résultant seront portées au Budget de la Ville Chapitre 13 – Article 1321 – Fonction 110

Article 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cédex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Document de travail

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION URBANISME – SERVICE FONCIER - CESSIION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE AU 1 RUE LEON RICHER A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L2241-1 ;

VU la délibération n°10 du 8 juillet 2015 portant sur l'approbation du principe sur la cession de propriétés communales concernant notamment la propriété sise 1 rue Léon Richer cadastrée section BQ n°5 d'une contenance de 133 m² ;

VU l'avis des Domaines en date du 17 mars 2017 ;

VU les offres écrites de la SCI TEIXEIRA en date du 2 mars 2017 et du 15 mars 2017 ;

VU la notice explicative jointe à la présente délibération ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la gestion de son patrimoine, la Ville souhaite céder le bien sis 1 rue Léon Richer cadastré section BQ n°5 d'une contenance de 133 m² ;

CONSIDERANT que la propriété communale sise 1 rue Léon Richer appartient à la commune au terme d'une préemption effectuée le 1^{er} juin 2010 et qu'elle est divisée en 2 logements ;

CONSIDERANT que la commune a reçu quatre propositions qui ont fait l'objet d'une analyse, prenant en compte non seulement le prix mais aussi la valeur technique du projet d'acquisition,

CONSIDERANT que l'offre de la SCI TEIXEIRA d'un montant de 171 000 € est comprise dans la marge de négociation de 10% au prix fixé par France Domaine ;

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'approuver la cession de ce bien au prix de 171 000 € au profit de la SCI THXEIRA et de l'autoriser à signer les actes relatifs à la cession.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : APPROUVE la cession du bien situé 1 rue Léon Richer, cadastré section BQ n° 5 d'une contenance de 133m², au profit de la SCI TEIXEIRA située 94 avenue Vercingétorix à Aulnay-sous-Bois ou ses substitués, au prix de 171 000 € conformément à l'avis des domaines, marge de négociation de 10 % incluse.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes subséquents.

Article 3 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville :
Chapitre 024.

Article 4 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Article 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Article 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - ACQUISITION A L'AMIABLE D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SITUÉ 37-39 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1311-9, L. 1311-10, L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1111-1, L.1211-1 et L.1212-1 ;

VU l'avis de France Domaine en date du 28 octobre 2016 ;

VU la proposition d'achat en date du 14 février 2017 ;

VU la note de présentation jointe à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la commune a reçu une proposition d'acquisition à l'amiable d'un ensemble immobilier (ancienne laiterie) situé 37-39 avenue de la Croix Blanche à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BQ n° 93 et 94 pour une contenance de 1 497 m², au prix de 880 000 € ;

CONSIDERANT que ce bien appartient à l'indivision BARBET-DUHAMEL représentée par leurs avocats respectifs Maîtres AUDOUIN et BOSQUE ;

CONSIDERANT que cette acquisition permettrait de réaliser un tènement foncier avec les propriétés communales constituées par les boxes situés 41 avenue de la Croix Blanche ;

CONSIDERANT que cet ensemble immobilier est vendu libre de toute occupation, de droit de préférence ou de clause d'inaliénabilité ;

CONSIDERANT qu'il existe un intérêt à sauvegarder le caractère patrimonial de cet ensemble immobilier dès lors que certains éléments architecturaux sont protégés au titre du Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'acquiescer cet ensemble immobilier (ancienne laiterie) situé 37-39 avenue de la Croix Blanche à Aulnay-sous-Bois et de l'autoriser à signer les actes relatifs à l'acquisition de ce bien au prix de 880 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1: DECIDE l'acquisition à l'amiable d'un ensemble immobilier (ancienne laiterie) sis 37-39 avenue de la Croix Blanche à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BQ n° 93 et 94 pour une contenance de 1 497 m², au prix de HUIT CENT QUATRE VINGT MIL (880 000) € appartenant à l'indivision BARBET-DUHAMEL représentée par leurs avocats respectifs Maîtres AUDOUIN et BOSQUE.

ARTICLE 2: AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes subséquents.

ARTICLE 3: DIT que le prix principal et les frais y afférents seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget 2017 - Chapitre 21 – Article 2115 - Fonction 824.

Article 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION URBANISME – SERVICE FONCIER - ACCEPTATION DE LA DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRE D'ENVOL - DELEGATION AU MAIRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU NOM DE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L. 2122-22, 15° ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-4 et L. 213-3 ;

VU l'article 102 VII de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la délibération n°47 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2008 portant institution du droit de préemption urbain simple et renforcé ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la délibération n°18 du Conseil Territorial en date du 20 mars 2017 portant délégation partielle du D.P.U. aux communes du Territoire et confirmation des délégations antérieurement constituées au profit d'opérateurs en application de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme ;

VU la circulaire n°2017-11 du 17 février 2017 de la Chambre Interdépartementale des Notaires de Paris ;

VU la notice explicative ;

VU le plan ci-annexé ;

CONSIDERANT que le 29 janvier 2017, une disposition de la loi relative à l'Egalité et la Citoyenneté a transféré le droit de préemption urbain aux Etablissements Publics Territoriaux ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol est donc titulaire de ce droit en lieu et place des communes membres et notamment de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

CONSIDERANT que le Code de l'Urbanisme permet au titulaire de déléguer une partie du droit de préemption urbain à une ou plusieurs communes dans les conditions qu'il décide, conformément à l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le 20 mars 2017, l'E.P.T. Paris Terres d'Envol a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la Ville d'Aulnay-sous-Bois sur une partie de son territoire ;

CONSIDERANT qu'il est néanmoins nécessaire que cette dernière accepte cette délégation et désigne le maire délégataire ;

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'accepter la délégation du droit de préemption urbain par l'E.P.T. Paris Terres d'Envol et de décider qu'il soit chargé d'exercer le D.P.U. au nom de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : ACCEPTE la délégation du droit de préemption urbain par l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol sur le périmètre du territoire aulnaysien figurant au plan annexé à la présente délibération.

Article 2 : DECIDE que Monsieur le Maire est chargé par délégation du Conseil Municipal et pour la durée restante de son mandat d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme.

Article 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Madame le Trésorier de Sevrans et à Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

PLAN JOINT EN ANNEXE

